Présents : M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre-Président

M. THUNUS Christophe, M. LEJOLY Jérôme, M. ROSEN Raphaël, Mme WEY Audrey, Echevins

M. GERARDY Maurice, M. CRASSON Laurent, M. NOEL Stany, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, Mme KLEIN Irène, M. LERHO Guillaume, M. BLESGEN Gilles, M. LEJOLY Thomas, Mme LAMBY Laura, M. GAZON Norbert,

M. ROSEN Arnaud, Mme LEJOLY Céline, Conseillers

M. CRASSON Vincent, Directeur général

Absents et

excusés: M. MELOTTE Joan, Mme THUNUS Sabine, Conseillers

Ce jour d'hui, vingt-cinq février deux mille vingt-et-un, à dix-neuf heures, le Conseil communal dûment convoqué, s'est réuni en la salle Oberbayern à Waimes, sous la présidence de M. le Bourgmestre.

M. le Président a ouvert les débats sur les questions suivantes.

Le Conseil communal,

Séance publique

0. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Tirage au sort

En application de l'article 40 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est procédé au tirage au sort du nom du membre du Conseil qui votera le premier.

Mme Sabine THUNUS dont le nom a été tiré au sort (n° 17au tableau de préséance), Conseillère, étant absente, c'est le membre du Conseil communal dont le nom suit au tableau de préséance, qui votera le premier.

M. Arnaud ROSEN (n° 18 au tableau de préséance), Conseiller, est invité à voter le premier pour toutes les décisions qui seront prises en cours de séance.

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 janvier 2021

Vu le procès-verbal de la séance précédente du 28 janvier 2021 qui ne suscite pas de remarque des membres du Conseil:

APPROUVE, à l'unanimité :

le procès-verbal de sa séance du 28 janvier 2021.

2. Centre Public d'Action Sociale - Budget 2021

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment les articles 88 et 106 ;

Vu l'article L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux charges de la commune ;

Vu le budget pour l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale voté, à l'unanimité, par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 24 février 2021 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS du 15 février 2021;

Considérant l'avis de légalité favorable du Receveur régional ;

Après en avoir délibéré;

APPROUVE, à l'unanimité :

le budget pour l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale, qui clôture comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

EXERCICE PROPRE	Recettes	6.750.148,80	Résultats :	123.592,98
EXERCICE PROPRE	Dépenses	6.626.555,82	Resultats.	123.392,90
EXERCICES ANTERIEURS	Recettes	-	Résultats :	- 35.041,64
EXERCICES ANTERIEURS	Dépenses	35.041,64	Resultats.	- 55.041,04
PRELEVEMENTS	Recettes	10.000,00	Résultats :	- 88.551,34
PRELEVEIVIEINTS	Dépenses	98.551,34	Resultats.	- 00.331,34
	Recettes	6.760.148,80		
GLOBAL	Dépenses	6.760.148,80	Résultats :	0,00

L'intervention communale est de 1.498.929,80 € à l'ordinaire.

SERVICE EXTRAORDINAIRE

EXERCICE PROPRE	Recettes Dépenses	239.048,66 337.600,00	Résultats :	- 98.551,34
EXERCIES ANTERIEURS	Recettes	-	Résultats :	
EXERCIES ANTERIEURS	Dépenses	-	Resultats:	-
PRELEVEMENTS	Recettes	98.551,34	Résultats :	98.551,34
FILLEVEIVIENTS	Dépenses	-	Resultats.	98.331,34
	Recettes	337.600,00		
GLOBAL	Dépenses	337.600,00	Résultats :	0,00

3. Zone de Police de Stavelot-Malmedy - Dotation de la Commune de Waimes au budget 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L 1321-1;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) et notamment l'article 40, alinéa 3 ;

Attendu que notre Commune fait partie de la zone de police LIERNEUX - TROIS-PONTS - STAVELOT – STOUMONT – MALMEDY – WAIMES – code 5290 ;

Vu le budget communal de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil communal le 17 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 25 janvier 2021 de la Zone de Stavelot-Malmedy approuvant et arrêtant provisoirement le budget de la police locale pour l'exercice 2021 et parvenue le 03 février 2021 ;

Considérant que la dotation de la Commune de Waimes est fixée à 540.676,20 € ;

Considérant l'avis du Receveur régional du 11 février 2021;

Vu les instructions en la matière ;

Après en avoir délibéré;

DECLARE, à l'unanimité :

- que le montant de 540.676,20 € est inscrit à l'article 330/435-01 du budget communal de l'exercice 2021 à titre de dotation prévisionnelle à attribuer à la zone de police.
- que la présente décision sera soumise à l'approbation de Monsieur le Gouverneur de la Province.

4. Règlement-taxe dans le cadre de la compensation relative au prélèvement kilométrique - secteur carrier - Exercice 2021

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement-taxe sur l'exploitation de carrières à ciel ouvert — Exercices 2020-2025, adopté en séance du Conseil communal du 24 octobre 2019 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la circulaire du 9 décembre 2020 relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2021, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 20%;

Considérant que ladite circulaire du 9 décembre 2020 prévoit : « Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2021, ne lèveraient pas leur taxe sur les carrières ou ne la lèveraient qu'à concurrence de **20%** et ce, selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de l'exercice 2020. Pour ces communes, une compensation égale à **80%** des droits constatés bruts indexés (sur base du taux de croissance du PIB wallon en 2017, 2018 et 2019, soit 4,7%) de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie.

Cependant, si le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2021, dont question ci-dessus (sur la base du taux de l'exercice 2016) devait s'avérer supérieur aux droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, les communes seraient autorisées à prendre les dispositions utiles afin de permettre, **au-delà des 20% prévus ci-dessus,** l'enrôlement de la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2021 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie. »

Considérant que sur cette base, il conviendrait que la commune ne lève la taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières pour l'exercice 2021 qu'à concurrence de 9.423 € soit 20% du montant des droits constatés bruts indexés de 2016 (c'est-à-dire 20% de 47.115 EUR (45.000 € x 1.047)) et qu'elle reçoive une compensation de 37.692 € équivalant à 80% du montant des droits constatés bruts indexés de 2016 (soit 80% de 47.115 €);

Considérant que sur cette base, il conviendrait que la commune ne lève la taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières pour l'exercice 2021 qu'à concurrence de 20% du montant des droits constatés bruts indexés de 2016 (soit 20% de 45.000 €) et qu'elle lève une taxe complémentaire correspondant à la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2021 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 février 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le directeur financier en date du 11 février 2021;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – De ne lever la taxe communale sur les carrières et sablières qu'à concurrence de 9.423 EUR (20% des droits constatés bruts de l'exercice 2016 indexés de 4,7% à savoir 20% de 47.115 €) et de demander la compensation de 37.692 EUR octroyée par le Gouvernement wallon qui correspond à 80% du montant des droits constatés bruts de l'exercice 2016 indexés de 4,7 %) à savoir 80% de 47.115 euros.

Le numéro de compte bancaire sur lequel sera versée la compensation est le suivant : BE13 0910 0045 6939

- **Article 2** La taxe de 20% est répartie au prorata du nombre de tonnes de produits extraits durant l'année antérieure à l'exercice d'imposition entre les exploitants de mines, minières et carrières situées sur le territoire communal au 1er janvier de l'année d'imposition.
 - Article 3- La taxe est due solidairement par l'entreprise exploitante et par le propriétaire du ou des terrain(s).
- Article 4– La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
- **Article 5** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 30 juin 2021. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin 2021 de l'exercice d'imposition.

L'Administration communale pourra contrôler la sincérité de leur déclaration par tout moyen de droit.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1^{ère} infraction
- 50 pour cent pour la 2^{ème} infraction
- 100 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction
- **Article 6** Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
- **Article 7** Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

- Article 8 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- **Article 9** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
- **Article 10** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5. <u>Opération de Développement Rural - Transformation de l'ancienne salle d'Ondenval et du café en maison de village et en logements tremplins - Approbation des conditions et du mode de passation - Modifications et compléments d'informations</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Opération de Développement Rural - Transformation de l'ancienne salle d'Ondenval et du café en maison de village et en logements tremplins " à LACASSE MONFORT SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX ;

Vu la décision du Collège communal du 26 juillet 2016 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 822.812,96 € TVAC ;

Vu les rapports de prévention-contrôle dressés le 09 août 2016 par la Zone de Secours 5 WAL – Sur le Meez, 1 à 4980 TROIS-PONTS ;

Vu la décision du 30 septembre 2020 par laquelle le Conseil communal approuve :

-le cahier des charges N° 20171063-1 et le montant estimé du marché "Opération de Développement Rural - Transformation de l'ancienne salle d'Ondenval et du café en maison de village et en logements tremplins ", établis par l'auteur de projet, LACASSE MONFORT SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 585.351,83 €, TVA comprise.

- le cahier des charges N° 20171063-1 et le montant estimé du marché "Opération de Développement Rural - Transformation de l'ancienne salle d'Ondenval et du café en maison de village et en logements tremplins - Fournitures et services", établis par le Service Bâtiments communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 216.783,27 €, 21 % TVA comprise.

Attendu que le projet précité a été adressé le 17 novembre 2020 au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement en vue de l'obtention de la convention-réalisation dans le cadre de l'Opération de Développement Rural ;

Vu le courrier électronique du 11 décembre 2020 du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement – Service extérieur de Malmedy stipulant :

« J'ai bien reçu les 3 exemplaires du dossier en vue de l'obtention de la convention-réalisation pour la transformation de l'ancienne salle d'Ondenval et du café en maison de village et en logements tremplins.

Après analyse il ressort que :

- Le métré estimatif total (par lot) ne reprend pas fidèlement les totaux des différents lots (erreur dans le lot 1, il manque 1000€);
- Le total de ce métré, même corrigé, ne correspond pas à la somme des deux montants repris dans l'extrait du registre aux délibérations du conseil communal de la séance du 30 septembre 2020 à propos de l'approbation des conditions et du mode de passation du marché;
- Je ne vois pas où vous tenez compte du montant des honoraires de l'auteur de projet privé;
- Les métrés ne sont pas tous bien identifiés (par exemple pour le lot1, ce document ne précise pas qu'il s'agit du lot1 ; idem lot 10) :
- Les métrés ne peuvent présenter de postes à sommes réservées (poste 2 de la division 1 du lot1) car ceux-ci ne seront pas subsidiés. Je vous conseille d'en faire des postes à quantité présumée (par exemple 10) et à prix unitaire (par exemple 150);

- Pourquoi avoir scindé le lot 10 en 2 en fonction de la salle et du logement ?
- Le dossier ne comprend pas le rapport complet PEB, y compris le calcul des valeurs U des parois de déperdition transformées, ainsi que le niveau K des bâtiments ;
- Le dossier ne comprend pas le rapport du service incendie ;
- Toutes les remarques formulées dans le procès-verbal de la réunion du comité d'accompagnement du 6 septembre 2016 n'ont pas été prises en compte et qu'il n'y a pas de document reprenant les justifications de non-prise en compte ;
 - o Le chemin d'accès à la « Truite d'Ondenval » est-il bien dans le Domaine Public (acte d'achat),
 - o Où est le plan reprenant les zones de stationnement possibles aux alentours du projet,
 - o Pas d'étude « cout-bénéfice » pour la ventilation,
 - 0 ..

Par conséquent le dossier n'est pas complet et recevable. Merci d'apporter les modifications et compléments. »

Vu les modifications et compléments d'informations apportés au projet "Opération de Développement Rural - Transformation de l'ancienne salle d'Ondenval et du café en maison de village et en logements tremplins - Fournitures et services" suite au courrier électronique du 11 décembre 2020 précité;

Vu le courrier électronique du 13 janvier 2021 de la société LACASSE MONFORT précisant pourquoi avoir scindé le lot 10 HVAC en 2 parties distinctes (salle et logements), à savoir :

-Les techniques de la salle et des logements sont fondamentalement différentes. Afin de faciliter la clarté du dossier pour les entreprises et pour le suivi du chantier, le bureau d'études a préféré faire des métrés et cahier spécial des charges distincts, tout en conservant un seul lot ;

Considérant le cahier des charges N° 20171063-1 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LACASSE MONFORT SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Abords), estimé à 61.774,00 € hors TVA ou 74.746,54 €, 21 % TVA comprise ;
- * Lot 2 (Essais), estimé à 1.200,00 € hors TVA ou 1.452,00 €, 21 % TVA comprise ;
- * Lot 3 (Toiture), estimé à 135.173,00 € hors TVA ou 154.146,22 €, TVA comprise ;
- * Lot 4 (Menuiserie extérieure), estimé à 48.772,25 € hors TVA ou 56.677,42 €, TVA comprise ;
- * Lot 5 (Ferronnerie), estimé à 31.764,80 € hors TVA ou 37.196,41 €, TVA comprise ;
- * Lot 6 (Enduit intérieur), estimé à 8.295,00 € hors TVA ou 9.872,70 €, TVA comprise ;
- * Lot 7 (Chape), estimé à 20.235,61 € hors TVA ou 23.667,49 €, TVA comprise ;
- * Lot 8 (Menuiserie intérieure), estimé à 29.785,00 € hors TVA ou 33.717,85 €, TVA comprise ;
- * Lot 9 (Electricité), estimé à 63.502,00 € hors TVA ou 74.703,22 €, TVA comprise ;
- * Lot 10 (HVAC chauffage, ventilation et air conditionné), estimé à 102.286,84 € hors TVA ou 117.970,48 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé du marché de travaux s'élève à 584.150,33 €, TVA comprise ;

Considérant le cahier des charges N° 20171063-1 relatif au marché "Opération de Développement Rural - Transformation de l'ancienne salle d'Ondenval et du café en maison de village et en logements tremplins - Fournitures et services" établi par le Service Bâtiments communaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots (fourniture et services) :

- * Lot 11 Béton/Fondation (Fourniture), estimé à 20.312,26 € hors TVA ou 24.577,83 €, 21 % TVA comprise ;
- * Lot 12 Carrelage (Fourniture), estimé à 20.124,70 € hors TVA ou 24.350,89 €, 21 % TVA comprise ;
- * Lot 13 Gros-Œuvre/Parachèvement (Fourniture), estimé à 88.839,75 € hors TVA ou 107.496,10 €, 21 % TVA comprise;
- * Lot 14 Boiserie (Fourniture), estimé à 33.582,17 € hors TVA ou 40.634,43 €, 21 % TVA comprise ;
- * Lot 15 Peinture (Fourniture), estimé à 2.585,84 € hors TVA ou 3.128,87 €, 21 % TVA comprise ;
- * Lot 16 Machine (location), estimé à 2.600,00 € hors TVA ou 3.146,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé du marché de fournitures et de services s'élève à 203.334,12 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé du marché de travaux, de fournitures et de services s'élève à 787.484,45 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte pour les lots 1 à 12 et en procédure négociée sans publication préalable pour les lots 13 à 16 sur base de l'article 42, § 1, 1° a) (Valeur inférieure aux seuils) de la loi du 17 juin 2016 et de l'article 90, alinéa 1, 3° (Lot de moindre importance) de l'arrêté royal du 18 avril 2017;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement - Département de la ruralité et des cours d'eau, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 762/722-60/2015-20150038 et sera financé par un emprunt et subsides ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 21 janvier 2021 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 21 janvier 2021;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

<u>Article 1</u>: D'approuver les modifications et compléments d'informations apportés au projet "Opération de Développement Rural - Transformation de l'ancienne salle d'Ondenval et du café en maison de village et en logements tremplins", suite au courrier électronique du 11 décembre 2020 du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement – Service extérieur de Malmedy, comme suit :

- Le métré estimatif total (par lot) ne reprend pas fidèlement les totaux des différents lots (erreur dans le lot 1, il manque 1000€) :
- Le total de ce métré, même corrigé, ne correspond pas à la somme des deux montants repris dans l'extrait du registre aux délibérations du conseil communal de la séance du 30 septembre 2020 à propos de l'approbation des conditions et du mode de passation du marché;

En annexe, l'estimation générale modifiée (erreur au lot 1);

- Je ne vois pas où vous tenez compte du montant des honoraires de l'auteur de projet privé;
 - En annexe la délibération du 22 décembre 2015 du Collège communal attribuant le marché d'auteur de projet à la SPRL LACASSE MONFONT ainsi que la délibération du 09 novembre 2020 du Collège communal marquant son accord pour accorder un pourcentage d'honoraires de 7,28% pour l'étude, le contrôle et la direction de la totalité des travaux, y compris ceux réalisés par le Service technique communal suite à la demande de modification du projet définitif déposé le 14 janvier 2019. Le montant des honoraires se basera sur le montant total des travaux réalisés par entreprises privées ainsi que par le Service technique communal, main-d'œuvre comprise.
- Les métrés ne sont pas tous bien identifiés (par exemple pour le lot1, ce document ne précise pas qu'il s'agit du lot1;
 idem lot 10);
 - En annexe, les pages de garde des métrés récapitulatifs, estimatifs et des Clauses techniques comprenant les identifications adaptées.
- Les métrés ne peuvent présenter de postes à sommes réservées (poste 2 de la division 1 du lot1) car ceux-ci ne seront pas subsidiés. Je vous conseille d'en faire des postes à quantité présumée (par exemple 10) et à prix unitaire (par exemple 150);

En annexe, les métrés récapitulatif et estimatif du lot 1 adaptés

- Pourquoi avoir scindé le lot 10 en 2 en fonction de la salle et du logement ?
 - Les techniques de la salle et des logements sont fondamentalement différentes. Afin de faciliter la clarté du dossier pour les entreprises et pour le suivi du chantier, le bureau d'études a préféré faire des métrés et des cahiers spéciaux des charges Clauses techniques distincts, tout en conservant un seul lot.
- Le dossier ne comprend pas le rapport complet PEB, y compris le calcul des valeurs U des parois de déperdition transformées, ainsi que le niveau K des bâtiments ;

En annexe, les documents « PEB initial » pour la partie salle et pour la partie logements

- Le dossier ne comprend pas le rapport du service incendie ;
 - En annexe les rapports de prévention-contrôle dressés par la zone de secours 5 en date du 09 août 2016
- Toutes les remarques formulées dans le procès-verbal de la réunion du comité d'accompagnement du 6 septembre 2016 n'ont pas été prises en compte et qu'il n'y a pas de document reprenant les justifications de non-prise en compte ;
- o Le chemin d'accès à la « Truite d'Ondenval » est-il bien dans le Domaine Public (acte d'achat),

La procédure d'achat est en cours auprès de Mme PIRET du Comité d'Acquisition d'Immeuble de Liège.

- Où est le plan reprenant les zones de stationnement possibles aux alentours du projet,
 En annexe, les plans reprenant les zones de stationnement possibles aux abords du projet
- o Pas d'étude « cout-bénéfice » pour la ventilation,

Nous ne possédons pas d'étude « Coût-bénéfice » pour la ventilation. Vous trouverez en annexe, une copie des 2 décisions prises le 18 octobre 2016 par le Collège communal suite à la note du Facilitateur URE Bâtiments ainsi que le courrier s'y rapportant adressé le 31 octobre 2016 à la SPRL LACASSE MONFORT.

<u>Article 2</u>: D'approuver le cahier des charges N° 20171063-1 et le montant estimé du marché "Opération de Développement Rural - Transformation de l'ancienne salle d'Ondenval et du café en maison de village et en logements tremplins ", établis par l'auteur de projet, LACASSE MONFORT SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 584.150,33 €, TVA comprise.

<u>Article 3</u>: D'approuver le cahier des charges N° 20171063-1 et le montant estimé du marché "Opération de Développement Rural - Transformation de l'ancienne salle d'Ondenval et du café en maison de village et en logements tremplins - Fournitures et services", établis par le Service Bâtiments communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 203.334,12 €, 21 % TVA comprise.

Article 4 : De passer le marché par la procédure ouverte pour les lots 1 à 12 et par procédure négociée sans publication préalable pour les lots 13 à 16.

<u>Article 5</u>: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante le Service public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement - Département de la ruralité et des cours d'eau, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 NAMUR.

Article 6: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national pour les lots 1 à 12.

<u>Article 7</u>: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 762/722-60/2015 - 20150038.

6. <u>Distribution d'eau - Réalisation d'une tranchée entre le n° 21 route du Faye à Thirimont et le n° 13 Chemin des</u> Carrières à Ondenval

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux/Distribution Eau a établi une description technique N° 20211543 pour le marché "Distribution d'eau - Réalisation d'une tranchée entre le n° 21 route du Faye à Thirimont et le n° 13 Chemin des Carrières à Ondenval";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.960,00 € hors TVA ou 22.941,60 €, 21 % TVA comprise (3.981,60 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021, à l'article 874/735-60/20210021 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 08 février 2021 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 10 février 2021;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

<u>Article 1</u>: D'approuver la description technique N° 20211543 et le montant estimé du marché "Distribution d'eau - Réalisation d'une tranchée entre le n° 21 route du Faye à Thirimont et le n° 13 Chemin des Carrières à Ondenval", établis par le Service Travaux/Distribution Eau. Le montant estimé s'élève à 18.960,00 € hors TVA ou 22.941,60 €, 21 % TVA comprise (3.981,60 € TVA co-contractant).

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2021, à l'article 874/735-60/20210021.

7. Acquisition d'une chargeuse-pelleteuse avec accessoires - 2021 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 20201531 relatif au marché "Acquisition d'une chargeuse-pelleteuse avec accessoires - 2021" établi par le Service Travaux/Distribution Eau ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021, à l'article 421/743-98/20210009 ;

Vu la communication du dossier au Conseiller en prévention faite en date du 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Conseiller en prévention en date du 26/01/2021;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 26/01/2021 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 3 février 2021;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

<u>Article 1</u>: D'approuver le cahier des charges N° 20201531 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une chargeuse-pelleteuse avec accessoires - 2021", établis par le Service Travaux/Distribution Eau. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2021, à l'article 421/743-98/20210009.

8. <u>Zone de Secours 5 W.A.L. - Location du poste d'incendie sis rue du Bac, 1 à Waimes - Modification de la clause</u> relative à l'assurance

Vu le courriel du 3 février 2021 de Mme Floriane BERGEN, assistante administrative à la Zone de secours 5 W.A.L., demandant de modifier la clause n°3 des conditions générales relative à l'assurance du bail de location qui a été arrêté par le Conseil communal en séance du 30 septembre 2020;

Vu qu'il convient de modifier le bail tel qu'il a été arrêté par ledit Conseil;

Vu que la police d'assurance incendie des bâtiments communaux n° 38.166.945 couvre gratuitement l'abandon de recours;

Vu la décision du Collège communal du 8 février 2021 de marquer son accord pour proposer au Conseil communal d'adapter le bail de location;

Vu l'avis émis le 10 février 2021 par le Receveur régional;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 : d'arrêter le contrat de bail de location à intervenir comme suit :

"BAIL entre la COMMUNE de WAIMES et la ZONE de SECOURS « W.A.L. »

L'an deux mille vingt et un

Le

Par devant Maître Jérôme de CALLATAY, Notaire à la résidence de Trois-Ponts

ONT COMPARU

<u>De première part,</u>

La Commune de Waimes,

Dont les bureaux sont établis à 4950 Waimes, place Baudouin, 1 Immatriculée au registre des personnes morales sous numéro 0207 403 222 Ici représentée par :

- Monsieur Daniel STOFFELS, Bourgmestre, domicilié à Waimes, Ovifat, rue des Rétons, 26 Bien connu du notaire soussigné
- Monsieur Vincent CRASSON, Directeur général, de Waimes Identifié au vu de sa carte d'identité

Tous deux ici présents,

Déclarant agir par le Collège communal conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et :

- * en vertu <mark>de délibérations du conseil communal du vingt-huit mai deux mille quinze, trente septembre deux mille vingt et vingt-cinq février deux mille vingt et un ;</mark>
- * et de trois délibérations du collège communal en date du <mark>2 octobre 2018, du 18 mars 2019, 24 août 2020 et du 8</mark> février 2021.

Un extrait des délibérations demeure ci-annexé.

Ci-après dénommée "le bailleur".

Et de seconde part,

La zone de secours de Liège 5, dénommée « zone de secours 5 Warche Amblève Lienne » en abrégé « ZS5 W.A.L. », ayant son siège à 4980 TROIS-PONTS, Sur le Meez, 1

Constituée en vertu de la loi du 15 mai 2007, publiée au M.B. le 31 juillet suivant et par arrêté royal du 2 février 2009 publié à l'annexe au Moniteur belge du 17 février suivant

Immatriculée au registre des personnes morales sous numéro 0500.918.787

Ici représentée conformément à l'article 63 7° de la dite loi, avec l'autorisation du conseil ainsi qu'il résulte délibération du deux mars deux mil dix-huit, par le collège, représenté par son Président savoir : Monsieur André SAMRAY, désigné par le collège de la zone, suivant délibération du 03 mai 2019.

et par le Commandant de la Zone, étant Monsieur BURETTE Luc, désigné par le conseil de la Zone suivant délibération du 2 mai 2015, d'Aywaille,

Tous deux bien connus du notaire soussigné.

Déclarant agir en vertu de la délibération du conseil du susvantée et celle du collège du même jour, lesquelles délibérations ont été transmises, en exécution des articles 124 à 126 de ladite loi, à l'autorité de tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Un extrait des délibérations demeure ci-annexé.

Ci-après dénommée "le preneur"

Lesquels nous ont requis d'acter les conventions qu'ils déclarent avoir conclues entre eux antérieurement aux présentes.

Le bailleur donne par les présentes à BAIL au preneur, qui accepte, les biens immeubles ci-après désignés, savoir:

COMMUNE DE WAIMES – PREMIERE DIVISION

(Waimes)

Dans le Garage-atelier sis rue du Bac, 1, cadastré section G, numéro 0151 G P0000 pour une contenance de vingt ares septante-cinq centiares.

À usage privatif exclusif :

Une partie de l'immeuble où se situe le poste d'incendie, c'est-à-dire trois garages du rez-de-chaussée et un bureau, une salle de cours, un bar, une cuisine et des installations sanitaires situés à l'étage ;

À usage commun avec les propriétaires et utilisateurs de la partie non ici louée :

Les surfaces en dur (tarmac) situées devant les portes des garages loués.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bailleur déclare que ce bien lui appartient depuis plus de trente ans de ce jour (livre foncier de Waimes).

LOYER

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de **mille cent quatre-vingt-quatre euro vingt cent**, payable et exigible mensuellement et anticipativement, le premier de chaque mois, à compter du premier mai deux mil quinze, en mains et demeure du bailleur au compte numéro BE13 0910 0045 6939, au moyen d'un ordre permanent.

INDEXATION

Le loyer suivra de plein droit les fluctuations de l'indice (indice santé) des prix à la consommation.

Chaque année, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent bail, mais la première fois en mai 2020, le loyer sera adapté suivant la formule: <u>Loyer de base X Indice nouveau</u>

Indice de départ

Le loyer de base est celui stipulé au présent contrat; l'indice de départ, l'indice du mois de mars deux mil quinze et l'indice nouveau, l'indice du mois précédant l'adaptation.

Si la publication de l'indice venait à être suspendu, le loyer sera adapté de manière à ce que l'économie de la présente clause soit respectée.

Toute augmentation ou diminution de loyer résultant de l'application de la présente clause sera acquise de plein droit à la partie à laquelle elle profitera, sans que celle- ci doive mettre l'autre en demeure.

En outre, il est expressément convenu que toute renonciation par l'une ou l'autre partie au profit de l'application de la présente clause ne pourra être établie que par écrit.

Il ne sera dérogé de plein droit aux dispositions relatives à l'indexation que pour autant qu'une règlementation légale impose pareille dérogation.

INTERETS DE RETARD

Sans préjudice à l'exigibilité, toute somme non payée à son échéance produira, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt de retard au taux légal, l'intérêt de tout mois commencé étant dû en entier.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les loyers de mai et juin deux mil quinze ne sont pas dus.

DUREE

Le bail est consenti pour une durée déterminée de quinze années entières et consécutives prenant cours le 1^{er} mai 2015 et prenant fin, de plein droit et sans préavis ni tacite reconduction, le 30 avril 2030.

En cours de bail, chaque partie pourra mettre fin au bail moyennant un préavis de 12 mois. Ce préavis prend cours le premier du mois qui suit sa date de réception présumée. Ce préavis ne pourra toutefois être envoyé qu'à partir du 1^{er} mai 2021.

Si le bail prend fin anticipativement à la demande du preneur, pour quelque cause que ce soit, autre que les torts du bailleur, le preneur sera redevable au bailleur, sauf autre accord à intervenir, d'une indemnité égale à une année de loyer.

CONDITIONS GENERALES

Le présent bail est consenti et accepté, en outre, aux clauses et conditions suivantes, ainsi que le déclarent les parties:

1. Destination des lieux

Les lieux sont loués à usage de casernement pour l'activité d'un poste d'incendie.

Le preneur ne pourra pas changer cette destination sans l'autorisation préalable et écrite du bailleur.

2. Superficie - État

Le preneur prendra le bien dans son état actuel qu'il déclare bien connaître, sans garantie de la contenance indiquée, toute différence - excédât-elle même un/vingtième - étant à son profit ou à sa perte.

L'état des lieux a été dressé de commun accord par les parties le 11 janvier 2016.

Ledit état reste annexé aux présentes après signature par les parties et Notaire mais ne sera pas transcrit.

3. Assurance

Le bailleur s'engage à inclure une clause d'abandon de recours envers le preneur dans son contrat d'assurance.

Toutefois, le preneur devra faire assurer tous risques spéciaux pendant la durée des travaux qu'il exécuterait aux lieux loués dans le cours du bail, et ce, afin d'éviter tous dégâts à ces derniers et de mettre à couvert sa responsabilité et celle éventuelle du bailleur.

4. Entretien

Le preneur s'engage à entretenir le bien loué, pendant toute la durée du bail, en bon père de famille; il supportera seul et à ses frais exclusifs, pendant toute la durée de son occupation: 1)les réparations locatives au bien, telles qu'elles résultent du Code Civil, des usages des lieux ou du présent bail; 2)toutes les réparations qui seraient la conséquence d'un défaut de réparations locatives, de la négligence grave ou du fait du preneur; 3)ainsi que tous travaux qui deviendraient nécessaires en raison de l'activité du locataire.

Le preneur devra remettre le bien loué, à l'expiration du bail, en bon état de réparation, d'entretien et de propreté, conformément à l'état des lieux d'entrée dont question ci-dessus.

Toutes les autres réparations restent à charge du bailleur auquel le preneur ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer du chef de ces travaux ou de leur durée, comme du chef de travaux de voirie ou autres, même si ces travaux duraient plus de quarante jours.

L'entretien de l'accès commun est à charge du bailleur, notamment en cas de nécessité de déneigement.

5. Travaux d'aménagement, transformations

Il est interdit au preneur d'effectuer aux biens loués des transformations, aménagements, constructions ou changements quelconques, sans l'autorisation expresse et écrite du bailleur.

Tous travaux qui auraient été faits au cours du bail avec l'autorisation du bailleur appartiendront au bailleur à l'issue de l'occupation du preneur, sans que ce dernier puisse réclamer aucune indemnité quelconque de ce chef. Toutefois, en cas de résiliation anticipée du bail par renon du bailleur et sauf autre accord à intervenir alors, le bailleur devra au preneur une indemnité s'ils en ont convenu ainsi lors de l'autorisation. Quant aux travaux quelconques qui auraient été effectués sans l'autorisation du bailleur, ils appartiendront (et ce même si le bail prend fin anticipativement sur renon du bailleur) au bailleur sans indemnité, à moins que ce dernier ne préfère que les lieux soient remis dans leur état primitif aux frais du preneur.

Le preneur supportera les inconvénients de l'exécution de tous travaux de grosses ou menues réparations que le bailleur jugerait nécessaire de faire en cours de bail, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution de loyer, lors même que ces travaux dureraient plus de quarante jours.

Sauf accord préalable et écrit du bailleur, le preneur ne pourra faire usage ni du toit de l'immeuble, ni de sa façade pour y installer une antenne et d'une manière plus générale pour y fixer quoi que ce soit. Le preneur sollicitera les autorisations requises et se conformera à la règlementation en la matière.

6. Obligations diverses

L'attention du preneur est notamment attirée sur les points suivants, en tant qu'ils peuvent concerner les lieux loués :

a) Le preneur devra en cours de bail, vérifier soigneusement l'écoulement des eaux de décharges, chenaux, canalisations et cætera; protéger les canalisations, robinets et compteurs contre la gelée et veiller minutieusement à empêcher toute humidité extérieure ou intérieure; empêcher et interdire le déversement dans les canalisations d'égouts et autres, de matières pouvant avoir pour effet de les obstruer. Si des dégâts aux chenaux, canalisations, tuyauteries de descente

des eaux pluviales, égouts et cætera apparaissent, le preneur aura l'obligation d'en avertir immédiatement le bailleur sous peine d'être lui-même obligé aux réparations.

- **b**) Le preneur devra faire ramoner les cheminées quand cela sera nécessaire et au moins une fois l'an; il devra justifier de l'accomplissement de cette obligation au bailleur.
- c) Le preneur devra entretenir avec tout le soin possible les installations de chauffage central. Celles-ci devront être régulièrement nettoyées, les cheminées seront spécialement ramonées une fois l'an, les radiateurs seront protégés de la gelée, et cætera; tous travaux à effectuer aux installations seront faits par les soins des personnes à désigner par le preneur et les frais en seront supportés par le preneur, sauf pour ce qui concerne le remplacement des pièces devenues défectueuses par vétusté, force majeure, lesquels resteront à charge du bailleur.

Le preneur ne pourra apporter aucune modification à ladite installation sans le consentement écrit du bailleur.

- **d**) Le preneur entretiendra et renouvellera en temps opportun les couvre parquets, papiers de tapisserie et peintures intérieures même si le renouvellement de ceux-ci est rendu nécessaire par une usure normale, vétusté, cas fortuits ou force majeure.
- **e**) Le preneur devra entretenir les vitres et châssis tant intérieurs qu'extérieurs et remplacer par d'autres de même qualité celles qui seraient brisées ou seulement fêlées même par cas fortuits.

7. Charges

Les impôts, taxes et redevances quelconques mis ou à mettre sur les lieux loués par les pouvoirs publics sont à charge du preneur, y compris l'éventuel précompte immobilier y afférent. Le précompte immobilier ainsi que toutes les taxes pouvant grever le bien seront répartis entre le preneur pour le bien loué et le bailleur pour le bien restant au prorata des surfaces au sol.

Le preneur supportera seul et à ses frais exclusifs toutes taxes ou redevances pour la consommation d'eau, de gaz, de mazout et d'électricité ainsi que les abonnements aux compteurs, leur entretien et leur remplacement éventuel, en tant qu'ils se rapportent à l'immeuble loué. Le bailleur prendra toute disposition pour que les consommations puissent être évaluées sans contestation possible, la facturation des consommations de mazout s'effectuera à charge de 65% pour la commune et 35% pour la zone de secours.

8. Cession. Sous-location

Le preneur ne pourra céder tout ou partie de ses droits ni sous-louer en tout ou en partie les lieux loués.

9. Accès du bailleur aux lieux loués

Moyennant préavis de minimum 15 jours calendriers, à l'exception des cas de force majeure et/ou d'autres modalités à convenir de commun accord, le bailleur pourra toujours visiter les lieux loués par lui-même ou son fondé de pouvoirs.

10. Affichage et visite

En cas de mise en vente des lieux loués, et pendant les dix-huit mois qui précèderont l'expiration du bail, le locataire consentira à l'apposition d'affiches qui lui seront fournies par le bailleur, ainsi qu'à la visite des lieux, les lundi et vendredi de chaque semaine, de 14 heures à 16 heures.

11. Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le preneur s'abstiendra de réclamer à l'autorité expropriante une indemnité revenant au bailleur. Il renonce également à tout recours contre celui-ci.

12. Solidarité - Indivisibilité

Les obligations des présentes seront solidaires et indivisibles entre les ayants droit et ayants cause à tous titres des parties.

13. Élection de domicile

Pour la durée du bail et pour toutes les suites de celui-ci, le bailleur et le preneur déclarent élire domicile en leur siège respectif sus-indiqué.

<u>14. Frais - Droits d'enregistrement</u>

Les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge du preneur.

La présente convention a été conclue pour cause d'utilité publique.

CODT

Le bailleur déclare qu'il n'existe depuis le premier janvier mil neuf cent septante sept, relativement au bien, objet des présentes, ni permis d'urbanisme, à l'exception de celui délivré à la SPI le quatorze janvier mil neuf cent nonante-quatre sous référence : Urba : 336.441/BM/MRM – PU 1993/35, ni permis de lotir ou d'urbanisation, et qu'il n'existe depuis deux ans aucun certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareils permis pourraient être obtenus et qu'en conséquence, il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ledit bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV. 4, alinéa 1^{er} à alinéa 4 du Code du Développement Territorial (CoDT)

En outre, il est rappelé qu'aucun des actes et travaux visés auxdits articles, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu, que l'octroi d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas d'obtenir un permis d'urbanisme et qu'il existe des règles de péremption des permis d'urbanisme;

Le Notaire et le bailleur mentionnent qu'au plan de secteur de Malmedy – Saint-Vith, le bien objet des présentes, est situé en zone d'habitat à caractère rural.

Les parties sont informées:

- * qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV. 4, alinéa 1^{er} à alinéa 4 du Code du Développement Territorial (CoDT), à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- * qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;
- * que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

Le bailleur déclare que le bien faisant l'objet de la présente convention n'est:

- ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année;
- ni inscrit sur la liste de sauvegarde;
- ni repris à l'inventaire du patrimoine;
- qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont visés dans le Code wallon du Patrimoine.

Le bailleur déclare que le bien est situé dans le périmètre des zones de prise d'eau, de prévention et de zone de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables (voir les prescriptions actuellement reprises dans le code de l'eau : articles R157 et suivants)

Le bailleur déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien objet des présentes:

- soit soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT;
- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation;
- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés;
- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal;
- soit repris dans ou à proximité d'un périmètre SEVESO et plus généralement soit repris visé par l'article D IV 57 du CODT.

Le bien loué a fait l'objet d'une déclaration recevable en date du 26 février 2013 du service communal d'incendie ayant pour objet une citerne à mazout munie d'un pistolet pour le ravitaillement de la flotte motorisée du service incendie (moins de 10 véhicules) ayant une validité de 10 ans.

Pour le surplus, le bien loué ne fait l'objet d'aucun autre permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter.

Pour autant que de besoin, il est donné lecture par le Notaire de l'article 60 du Règlement Général sur la Protection de l'Environnement. Les parties s'engagent à concourir dans le mois des présentes aux formalités de cession de la déclaration précitée.

Les informations notariales délivrées par la Commune de Waimes en date du \$ 2020 demeurent ci-annexée. POLLUTION

Le bailleur déclare qu'en ce qui concerne le bien décrit ci-dessus, il n'a pas connaissance d'une pollution du sol qui pourrait causer des dommages au locataire ou à un tiers, ou qui pourrait donner lieu à une obligation d'assainissement, à des restrictions d'utilisation ou à d'autres mesures que les pouvoirs publics pourraient imposer dans ce cadre.

DIU

Après avoir été interrogé par le Notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un concernant les chantiers temporaires ou mobiles, le propriétaire a déclaré que ni lui ni la SPI n'ont effectué des actes rentrant dans le champ d'application de l'Arrêté Royal et nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure.

AUTRES REGLEMENTATIONS

Le bâtiment n'ayant aucune affectation résidentielle, aucun certificat de performance énergétique ne doit être produit.

<u>CERTIFICAT D'IDENTIFICATION</u> <u>DISPENSE d'inscription d'office</u> <u>Déclaration pro fisco</u>

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est dispensé de prendre inscription d'office pour quelque raison que ce soit à la transcription d'une expédition des présentes.

L'exemption * pour cause d'utilité publique * des droits d'enregistrement est sollicitée par les parties.

DONT ACTE

Fait et passé à Trois-Ponts, en l'Etude.

Lecture intégrale et commentée faite des présentes et de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, les parties ont signé avec Nous, Notaire."

9. <u>Patrimoine - Suppression d'un ancien chemin public non cadastré situé à hauteur de la rue de l'Abbé Pietkin à Sourbrodt</u>

Vu la décision du Collège communal du 12 octobre 2020 de procéder à une enquête publique conformément à la section 5 du Décret du 6.02.2014 afin de supprimer l'ancien chemin public non cadastré situé à hauteur de la rue de l'Abbé

Pietkin à Sourbrodt suivant les données reprises au plan de mesurage levé le 6.02.2016 et dressé le 4.05.2019 par le géomètre-expert Olivier DEFECHEREUX afin de l'incorporer aux parcelles cadastrées "Waimes, 4ème Division, Section B, n°s 40A, 54, 39E";

Vu la décision du Collège communal du 30 novembre 2020 de soumettre le dossier au Conseil communal et de demander à M. Raphaël ROSEN de contacter MM. STASSEN et DEFECHEREUX ;

Vu le procès-verbal d'enquête rédigé le 19 novembre 2020 reprenant diverses remarques et observations des riverains et de M. Albert STASSEN, Président de l'ASBL Itinéraires Wallonie ;

Attendu que le sentier déclassé n'est plus utilisé depuis de nombreuses années comme justifié par le géomètre M. Olivier DEFECHEREUX dans son rapport du 02 mars 2019 et que par conséquent le maillage n'était déjà plus existant à cet endroit ;

Vu l'avis favorable émis le 20 mai 2020, sous les références 33065vv, par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable au sujet du déclassement de l'ancien chemin communal qui n'est plus utilisable depuis les années 1938-1939 en raison du fait qu'une construction a été érigée sur son assiette à cette époque;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1: de supprimer l'ancien chemin communal non cadastré situé rue de l'Abbé Pietkin à Sourbrodt à hauteur de la parcelle cadastrée "Waimes, 4ème Division, Section B, n°39/02" étant donné que l'habitation construite partiellement sur le chemin empêche son accessibilité ainsi que la liaison entre les rues St Wendelin et Abbé Piétkin.

<u>Article 2</u>: d'aliéner aux riverains concernés les emprises de l'ancien chemin communal telles que reprises: au plan de mesurage réf. Pré-cadastration 63553-10157:

- de 155 m² sous liseré orange;
- de 120 m² sous liseré bleu;
- de 176 m² sous liseré vert;
 au plan de mesurage levé et dressé le 22.10.2009 par M. Eric PIRONT:
 de 23 m² sous liseré jaune;

Article 3: Les présentes opérations sont réalisées pour cause d'utilité publique.

<u>Article 4</u>: Les présentes décisions seront publiées par voie d'avis suivant l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et communiquées au demandeur, aux propriétaires riverains et au Gouvernement ou à son délégué.

<u>Article 5</u>: En vertue de l'article 18 du décret précité, le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours contre cet arrêté auprès du Gouvernement. A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit le premier des évènements suivants:

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande;
- l'affichage pour les tiers intéressés;
- la publication à l'atlas conformément à l'art. 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

10. Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Rapport d'activités 2020

Vu le rapport d'activités de la CCATM pour l'année 2020 reprenant le tableau récapitulatif des dossiers traités par la commission en 2020 et un tableau de présences par réunion ;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activités précité.

11. Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme - Rapport d'activités 2020

Vu le rapport d'activités du Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) de l'année 2020;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activités précité.

12. Affiliation de la Commune de Waimes à l'intercommunale ORES Assets - Extension

Vu le courrier du 08 janvier 2021 de l'intercommunale ORES Assets relatif à l'affiliation de la Commune de Waimes à la dite intercommunale;

Considérant l'affiliation de la commune de Waimes à l'intercommunale ORES Assets;

Vu la décision du Conseil communal du 24 mai 2017 concernant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2017 de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que l'Assemblée générale du 22 juin 2017 a approuvé la prorogation du terme statutaire de l'intercommunale jusqu'en 2045;

Que cette prorogation, conforme au prescrit de l'article L-1523-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, est apparue de bonne gouvernance pour permettre à ORES Assets et à ses actionnaires, dont les intercommunales de financement, d'assurer le financement de leurs investissements, mais également pour donner une perspective professionnelle de long terme aux 2.300 agents de la société;

Que, toutefois, la Commune de Waimes ne s'était pas prononcée concomitament sur l'extension de son affiliation au sein de l'intercommunale:

Considérant que la Commune de Waimes souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale dont le terme a été prorogé à 2045;

Considérant que le mandat du gestionnaire de réseau de distribution devra également prochainement être renouvelé pour une nouvelle période de vingt ans ;

Que le moment est dès lors venu pour la Commune de Waimes, compte tenu de ces deux échéances, de renouveler sa confiance dans le professionnalisme et le sens des responsabilités du personnel d'ORES;

Qu'à cet effet, il est opportun que la Commune de Waimes se prononce quant à l'extension de son affiliation en cohérence avec le terme de 2045 et en vue du renouvellement du mandat ;

Vu l'avis du Receveur régional en date du 14 janvier 2021;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité:

d'approuver l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la commune de Waimes à l'intercommunale ORES Assets.

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

13. Mandataires communaux - Rapport de rémunération de l'exercice 2018

Vu l'article L6421-1 \$2 du C.D.L.D. qui prévoit en substance que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 arrêtant les modèles de rapports annuels de rémunération ;

Vu le courrier du 18 janvier 2021 du SPW Intérieur et Action Sociale réclamant le rapport de rémunération 2019 portant sur l'exercice 2018 au plus tard pour le 1er février 2021;

Vu le rapport de rémunération pour l'exercice 2018;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

<u>Article 1</u>: d'adopter le rapport de rémunération des mandataires communaux pour l'exercice 2018 tel qu'il figure cidessous :

Informations générales relatives à l'institution

Numéro d'identification (BCE)	0 207 403 222
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	4950 WAIMES
Période de reporting	2018

	Nombre de réunions
Conseil Communal	13
Collège Communal	82
ССАТМ	5
Autre commission	néant

Membres du Conseil

Fonction	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération et des avantages	Justifi- cation rému- nération si autre qu'un jeton	Liste mandats dérivés liés à la fonction et rému- nération éventu- elle	% de partici- pation aux réunions
Bourgmestre / Président(e) du Conseil et du Collège	STOFFELS Daniel	60.320,63 €	Traitement			80,00 %
Président du CPAS/conseiller communal	GROSJEAN Henri	550,00€	Jetons de présence			91,40 %
Echevin	LEJOLY Jérôme	35.505,56 €	Traitement			84,21%
Echevin	NOEL Stanislas	29.816,87 €	Traitement			93,98 %
Conseiller communal	NOEL Stanislas	100,00€	Jetons de présence			100 %

Echevin	ROSEN Raphaël	2.547,66 €	Traitement		16,67 %
Echevin	THUNUS Christophe	34.028,37 €	Traitement	CCATM	94,90 %
Echevine	VANDEUREN-	29.816,88€	Traitement		87,95 %
	SERVAIS Mireille				
Conseillère communale	VANDEUREN-	100,00€	Jetons de présence		100%
	SERVAIS Mireille				
Echevine	WEY Audrey	2.547,66 €			91,67 %
Conseiller communal	BLESGEN Gilles	100,00€	•		100 %
Conseiller communal	CRASSON Laurent	650,00€ +	Jetons de présence	CCATM	100 %
		62,50 €			
		(CCATM) =			
Conseiller communal	DEHOTTAY André	712,50 €	Jetons de présence		81,82 %
			·		
Conseiller communal	GAZON Norbert	100,00€	·	CCATAA	100 %
Conseiller communal	GERARDY Maurice	500,00 € + 25,00 €	Jetons de présence	CCATM	66,67 %
		(CCATM) =			
		525,00 €			
Conseillère communale	HENDRICK Charlotte		Jetons de présence		36,36 %
Conseiller communal	JOSTEN Pierrot		Jetons de présence		81,82 %
Conseillère communale	KLEIN Irène	500,00€ +	Jetons de présence	CCATM	83,33%
		62,50€			
		(CCATM) =			
		562,20€			
Conseillère communale	LAMBY Laura		Jetons de présence		100 %
Conseillère communale	LEJOLY Céline	0,00€	Jetons de présence		0 %
Conseiller communal	LEJOLY Thomas	100,00€	' '		100 %
Conseiller communal	LERHO Guillaume	100,00€	Jetons de présence		100 %
Conseiller communal	MELOTTE Joan	100,00€	Jetons de présence		100 %
Conseillère communale	PIETTE Monique	450,00 €	Jetons de présence		81,82 %
Conseillère communale	REMY-PAQUAY	350,00 €	Jetons de présence		63,64 %
	Francine				
Conseiller communal	ROSEN Arnaud	100,00€	Jetons de présence		100 %
Conseillère communale	ROSEN Sonia	0€		CCATM	0%
Conseillère communale	THOMAS Cindy	450,00 €	' '		81,82 %
Conseillère communale	THUNUS Sabine	100,00€	Jetons de présence		100 %
Total général		200.283,33 €			

NB : Annexer obligatoirement un relevé nominatif des membres de chaque organe de gestion et le taux de présence de chacun d'eux, par organe, sur la période de reporting

PREND ACTE qu'en application de l'article L6421-1, §2 du C.D.L.D., le Président du Conseil communal a déjà transmis copie de ce rapport au Gouvernement wallon.

14. Mandataires communaux - Rapport de rémunération de l'exercice 2020

Vu l'article L6421-1 \$2 du C.D.L.D. qui prévoit en substance que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 arrêtant les modèles de rapports annuels de rémunération ;

Vu le rapport de rémunération pour l'exercice 2020 ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

<u>Article 1 :</u> d'adopter le rapport de rémunération des mandataires communaux pour l'exercice 2020 tel qu'il figure ci-dessous :

Informations générales relatives à l'institution

Numéro d'identification (BCE)	0 207 403 222
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	4950 WAIMES
Période de reporting	2020

	Nombre de réunions		
Conseil Communal	9		
Collège Communal	70		
CCATM	2		
Autre commission	néant		

Membres du Conseil

Fonction	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunératio n et des avantages	Justificatio n de la rémunérati on si autre qu'un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunératio n éventuelle	Pourcentage de participation aux réunions
Bourgmestre/ Président(e) du Conseil et du Collège	STOFFELS Daniel	61.374,84 €	Traitement			92,41 %
Présidente du CPAS/conseillère communale	VANDEUREN- SERVAIS Mireille	595,42 €	Jetons de présence			87,34 %
Echevin	LEJOLY Jérôme	34.468,19 €	Traitement			79,75%
Echevin	ROSEN Raphaël	34.976,63 €	Traitement			94,94 %
Echevin	THUNUS Christophe	34.468,19 €	Traitement			92,41 %
Echevine	WEY Audrey	35.047,96 €	Traitement			88,61 %
Conseiller communal	BLESGEN Gilles	595,42 €	Jetons de présence			100 %
Conseiller communal	CRASSON Laurent	595,42€	•			100 %
Conseiller communal	GAZON Norbert	595,42 €	Jetons de présence			100 %
Conseiller communal	GERARDY Maurice	529,26€	Jetons de présence			88,89 %
Conseillère communale	KLEIN Irène	529,26€ + 25€ (CCATM) = 554,26 €			CCATM	88,89 %
Conseillère communale	LAMBY Laura	529,26 €	Jetons de présence			88,89 %
Conseillère communale	LEJOLY Céline	529,26 €	Jetons de présence			88,89 %
Conseiller communal	LEJOLY Thomas	= 595,42€ + 25€ (CCATM) = 620,42 €			CCATM	100 %
Conseiller communal	LERHO Guillaume	595,42€ + 25€ (CCATM) = 620,42 €	Jetons de		CCATM	100 %

Conseiller communal	MELOTTE Joan	198,47 €	Jetons de		33,33 %
			présence		
Conseiller communal	NOEL Stanislas	595,42€ + 25€ (CCATM)	Jetons de	CCATM	100 %
		= 620,42 €	présence		
Conseiller communal	ROSEN Arnaud	595,42 €	Jetons de		100 %
			présence		
Conseillère	THUNUS Sabine	66,16 €	Jetons de		11,11 %
communale			présence		
Total général		207.580,84 €			

Article 2: En application de l'article L6421-1, §2 du C.D.L.D., le Président du Conseil communal transmettra copie de ce rapport au Gouvernement wallon.

15. Arrêté de police du Bourgmestre du 02 février 2021 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 02 février 2021 règlementant le stationnement des véhicules à l'occasion de l'évacuation de déchets, rue du Centre à Waimes, réalisés par la société Daniel STOFFELS & Fils, à partir du 08 février 2021;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité:

de l'arrêté de police précité.

16. Arrêté de police du Bourgmestre du 02 février 2021 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 02 février 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de pose de câble, de gaine F.O et d'un bac téléphonique, rue de Chivremont à Waimes, réalisés par la S.A R.Lejeune & Fils, à partir du 05 février 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

17. Arrêté de police du Bourgmestre du 02 février 2021 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 02 février 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de rénovation des colonnes et du revêtement moellon du barrage, rue du Barrage à Robertville, sur la N676, réalisés par la S.A Gustave & Yves Liégeois, à partir du 01 mars 2021;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

18. Arrêté de police du Bourgmestre du 02 février 2021 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 02 février 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion du trail des Hauts-Buschs, rue Rôbroû et Sombre Voie à Faymonville, organisés par l'ASBL "les semelles usées", le 03 avril 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

19. Arrêté de police du Bourgmestre du 03 février 2021 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 03 février 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de réparation d'une fuite pour le compte de la SWDE, rue du Lac à Robertville, sur la N676, réalisés par la S.A NELLES Frères, à partir du 08 février 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

20. Arrêté de police du Bourgmestre du 03 février 2021 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 03 février 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de réfection, rue du Lac à Robertville, sur la N676, réalisés par la S.A NELLES Frères, à partir du 08 février 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

21. Arrêté de police du Bourgmestre du 15 février 2021 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 15 février 2021 règlementant la circulation des piétons et le stationnement des véhicules à l'occasion de l'évacuation de déchets, rue du Centre à Waimes, par la société Daniel STOFFELS & Fils, à partir du 16 février 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

22. Arrêté de police du Bourgmestre du 16 février 2021 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 16 février 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement en énergie, rue des Tchènas à Sourbrodt, sur la N647, réalisés par la S.A Bodarwé, à partir du 22 février 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

23. Arrêté de police du Bourgmestre du 18 février 2021 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 18 février 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de nouveaux raccordements pour le compte de la SWDE, Gueuzaine à Waimes, réalisés par la S.A NELLES Frères, le 23 février 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité:

de l'arrêté de police précité.

24. Arrêté de police du Bourgmestre du 18 février 2021 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 18 février 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de démolition des bâtiments, rue du Vinâve à Waimes, réalisés par la S.A SERBI, à partir du 01 avril 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

25. Arrêté de police du Bourgmestre du 18 février 2021 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 18 février 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de réparation d'une fuite pour le compte de la SWDE, rue du Lac à Robertville, sur la N676, réalisés par la S.A NELLES Frères, à partir du 22 février 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité l'arrêté de police précité.

26. Arrêté de police du Bourgmestre du 19 février 2021 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 21 février 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de l'abattage d'un hêtre mort, Bruyères au lieu - dit "Arheid" à Waimes, réalisé par le service communal des travaux, à partir du 19 février 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

27. Arrêté de police du Bourgmestre du 22 février 2021 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 22 février 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement à la distribution d'eau, rue du Château à Waimes, réalisés par le service communal des travaux, à partir du 23 février 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

28. Arrêté de police du Bourgmestre du 22 février 2021 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 22 février 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de rénovation des colonnes et du revêtement moellon du barrage, rue du Barrage à Robertville, sur la N681, réalisés par la S.A Gustave & Yves Liégeois, à partir du 15 mars 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

29. Arrêté de police du Bourgmestre du 24 février 2021 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 24 février 2021 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement pour le compte de la SWDE, rue de l'Eglise à Ovifat, réalisés par la S.A NELLES Frères, le 01 mars 2021 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

30. Communication - Distributeurs automatiques de billets sur le territoire communal

M. Guillaume LEHRO, Conseiller communal, revient sur la problématique de l'accès à un distributeur automatique de billets dans un rayon de 5 kilomètres au maximum du domicile, commerce ou lieu de travail, dont il a été question lors de la séance du Conseil communal du 28 janvier 2021.

Après avoir signalé qu'un distributeur automatique de billets devrait être installé au centre de la Ville de Stavelot, M. Guillaume LEHRO souhaite savoir si des contacts ont déjà été pris par la Commune.

M. le Bourgmestre signale :

- avoir rencontré les responsables de l'agence bancaire ING qui confirment la fermeture à Waimes vu l'évolution du monde bancaire ;
- avoir contacté les responsables de l'agence bancaire CBC/KBC qui confirment la réalisation d'investissements au niveau du bâtiment à Waimes et qu'ils n'ont donc pas l'intention de quitter la localité dans les 4 à 5 ans ;

et propose d'écrire à la société BATOPIN - créée par les banques BELFIUS, BNP Paribas Fortis, ING et KBC - pour solliciter l'installation d'un distributeur automatique de billets sur le Nord de la Commune afin de permettre à la population d'avoir accès à un distributeur automatique de billets dans un rayon de 5 kilomètres au maximum de son domicile, commerce ou lieu de travail, ainsi que pour satisfaire à la demande des nombreux touristes.

31. Communication - Parc National des Hautes Fagnes

M. Guillaume LEHRO, Conseiller communal, revient sur le projet de création d'un Parc National dans les Hautes Fagnes, dont il a été question lors de la séance du Conseil communal du 28 janvier 2021.

M. le Bourgmestre signale que M. Joël VERDIN, Ingénieur - Chef de Cantonnement du Département de la Nature et des Forêts à MALMEDY, a représenté la Commune de Waimes lors de la réunion avec Mme la Ministre de l'Environnement Céline TELLIER concernant ce projet de création d'un Parc National dans les Hautes Fagnes.

Suivant ses informations, plusieurs parcs sont envisagés et les contraintes en découlant vont faire l'objet de réflexions (chasse, 70 % du territoire couvert par un produit naturel local, distinguer les territoires appartenant à la Région Wallonne, aux Communes et aux propriétaires privés, pouvant aboutir à une superficie de 18.000 ha pour un Parc National sur l'ensemble du plateau fagnard,). A ce jour, il n'y a pas encore de décision de Mme la Ministre Céline TELLIER.

Une analyse est en cours actuellement au niveau du Département de la Nature et des Forêts et M. Joël VERDIN nous reviendra avec la balance des avantages et inconvénients.

Il nous revient que le Département de la Nature et des Forêts serait plutôt favorable à ce projet, à l'exception de M. René DAHMEN, Ingénieur - Chef de Cantonnement du Département de la Nature et des Forêts à Elsenborn, qui serait plutôt réticent.

32. Communication - Antenne de télécommunication à Waimes

Dans le cadre de l'enquête publique en cours pour le projet d'installation d'une antenne de télécommunications à Waimes, rue de Coirville, par TELENET, M. Guillaume LERHO, Conseiller communal, demande s'il est possible :

- de faire réaliser par l'ISSEP un audit des antennes présentes sur le territoire de la Commune avec la mesure des champs magnétiques générés;
- de demander aux trois opérateurs une cartographie complète des différents réseaux sur la Commune.

Même si ces informations ne seront pas disponibles pour le projet en cours, ces renseignements permettront d'avoir des données objectives et fiables lors des futures demandes et d'analyser si les endroits proposés par les opérateurs ont du sens par rapport à la cartographie globale.

M. Raphaël ROSEN, Echevin, répond que le délai est effectivement trop court pour la demande de TELENET soumise à enquête publique mais qu'il est aussi favorable à une vision globale pour le futur.

	Séance à huis-clos	

La séance est levée à 19 heures 55'.		
	Par le Conseil,	
Le Directeur général,		Le Président,
Vincent CRASSON		Daniel STOFFELS